

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour de justice de l'Union européenne confirme la légalité de l'exclusion des services juridiques fournis par un avocat des règles applicables aux marchés publics (6 juin)

Arrêt *PM e.a.*, aff. [C-264/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour a examiné la légalité de l'article 10, sous c) et sous d), i, ii) et v) de la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics, lequel prévoit, notamment, que la représentation légale d'un client par un avocat et le conseil juridique fourni en vue de la préparation d'une procédure impliquant une représentation légale sont exclus du champ d'application de la directive. S'agissant du respect du principe d'égalité de traitement, la Cour estime que les prestations de services juridiques fournis par des avocats ne se conçoivent que dans le cadre d'une relation *intuitu personae* entre l'avocat et son client, laquelle doit être marquée par la confidentialité la plus stricte. Cela implique la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, possibilité qui pourrait être menacée par l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de préciser les conditions d'attribution d'un tel marché ainsi que la publicité qui doit être donnée à de telles conditions. Eu égard à leurs caractéristiques objectives, la Cour juge que ces services ne sont pas comparables à l'ensemble des services couverts par la directive et, dès lors, elle valide leur exclusion du champ d'application de la directive.

Une autorité qui participe à l'administration de la justice sans être une juridiction est une autorité judiciaire d'émission au sens de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) si elle est en mesure d'exercer cette fonction sans être soumise à une instruction d'une autorité du pouvoir exécutif (27 mai)

Arrêts *OG et PI (Grande chambre)*, aff. jointes [C-508/18 et C-82/19 PPU](#) et *PF (Grande chambre)*, aff. [C-509/18](#)

Saisie de 3 renvois préjudiciels par la Supreme court et la High court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notion d'« autorité judiciaire » ne désigne pas les seules juridictions mais plus largement les autorités participant à l'administration de la justice pénale d'un Etat membre. Elle relève qu'un parquet doit être considéré comme participant à l'administration de la justice de l'Etat membre concerné. Pour autant, la Cour précise que l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir apporter à l'autorité judiciaire d'exécution l'assurance qu'elle agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »). Rappelant que le pouvoir d'instruction du gouvernement régional allemand lui confie la faculté d'influer directement sur la décision d'émettre ou non un MAE, la Cour relève que les garanties prévues par le droit allemand ne permettent pas d'exclure pleinement que la décision d'un parquet d'émettre un MAE puisse être soumise à une telle instruction. En revanche, concernant le cas du procureur général lituanien, la Cour considère qu'il peut être qualifié d'autorité judiciaire d'émission dans la mesure où son statut lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

La Cour de justice de l'Union européenne prononce le manquement de la Pologne en raison de la mesure consistant à abaisser l'âge de départ à la retraite des juges et du pouvoir discrétionnaire accordé au Président polonais de prolonger la fonction judiciaire active des juges (24 juin)

Arrêt *Commission c. Pologne (Grande chambre)*, aff. [C-619/18](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour rappelle le rôle de l'article 19 TUE dans la concrétisation de l'Etat de droit et de la protection juridictionnelle des justiciables. Elle estime que l'exigence d'indépendance des juridictions relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable. La Cour souligne, à cet égard, que cette exigence impose que les règles gouvernant le régime discipli-

naire des juges présentent les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique des décisions judiciaires. Si des objectifs en matière de politique de l'emploi tendant à favoriser une structure d'âge plus équilibrée dans la fonction de juge est légitime, l'exposé des motifs du projet de loi comporte des éléments de nature à créer des doutes sérieux sur la réalité de tels objectifs. En outre, le mécanisme octroyant une compétence discrétionnaire au Président polonais en vue de prolonger l'exercice des fonctions de juge est de nature à renforcer cette impression. Ces changements sont de nature à engendrer des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité des juges concernés vis-à-vis du pouvoir politique.

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le principe de primauté n'implique pas l'obligation pour les Etats membres de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec une décision-cadre dépourvue d'effet direct (24 juin)

Arrêt *Poplawski* (Grande chambre), aff. [C-573/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour rappelle que les Pays-Bas ont communiqué au Conseil de l'Union européenne une déclaration par laquelle cet Etat membre a indiqué qu'il appliquerait les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées pour tous les cas où le jugement définitif serait prononcé avant décembre 2011. La Cour relève qu'il ressort du libellé de la [décision-cadre 2008/909/JAI](#) que la déclaration doit être introduite à la date de l'adoption de la décision-cadre, interprétation corroborée par son économie générale. Dès lors, ladite déclaration ne peut produire d'effets juridiques. S'agissant du principe de primauté, celui-ci ne saurait remettre en cause la distinction essentielle entre les dispositions de droit de l'Union européenne disposant d'un effet direct et celles qui en sont dépourvues. Même claire, précise et inconditionnelle, une disposition d'une directive ne permet pas au juge national d'écarter une disposition de son droit national qui y est contraire si une obligation supplémentaire venait à être imposée à un particulier. En revanche, elle se doit d'effectuer une interprétation de son droit national qui est conforme aux obligations du droit de l'Union.

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2018 (5 juin)

Rapport 2018, [COM\(2019\) 257 final](#)

Le rapport fait état de la concrétisation d'initiatives clés de l'Union européenne telles que la protection des lanceurs d'alerte, la promotion des droits électoraux, la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne mais souligne que la Charte demeure incomplètement exploitée et mal connue au niveau national. Le rapport met particulièrement l'accent sur le non-respect de l'Etat de droit et sur la législation européenne en matière d'asile. La conférence organisée le 12 novembre 2019, à l'occasion du 10ème anniversaire de la Charte, permettra à la Commission, à la Présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne et à l'Agence européenne des droits fondamentaux d'envisager des moyens d'améliorer l'utilisation de la Charte dans les Etats membres.



**ENTRETIENS EUROPEENS
A BRUXELLES
VENDREDI 18 OCTOBRE 2019**

**Droit européen et réglementation
des activités numériques**

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Logos: DBF, a, Barreau de France, Barreau de Paris, Avocats, Barreau de Paris

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu



Délégation des Barreaux de France